



Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques

- ↪ **Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ↪ **Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
- ↪ **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- ↪ **Considérant** la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux.
- ↪ **Considérant** qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des immeubles, en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi.
- ↪ **Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, notamment lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité du passage, la sécurité de la circulation.

ARRETE

Article 1 - Entretien des trottoirs et des caniveaux : Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la Commune de Chahaignes, les règles prescrites sont applicables au droit de la façade ou clôture jouxtant les voies publiques, aux trottoirs et aux caniveaux, sur toute leur largeur. Le nettoyage des trottoirs concerne le balayage, le désherbage et le démoussage.

Article 2 – Entretien : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, les fleurs et les fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiates, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant de ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage sans recours à des produits phytosanitaires, ces derniers étant strictement interdits.

Article 3 – Libre passage : les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Il est interdit d'y effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés.

Article 4 – Taille des haies et élagage : Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que les branches ne dépassent pas de sa clôture sur la rue.

Article 5 – Entretien des voies publiques : Le nettoyage des rues salies par les véhicules en surcharge ou chargées sans précaution doit être réalisé immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais. Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté.

Article 6 - : Les propriétaires ou locataires qui ne respecteraient pas les présentes dispositions s'exposent au paiement de la prestation de nettoyage ou d'élagage que la Commune peut faire effectuer d'office après une mise en demeure restée sans effet.

Article 7 - : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de La Chartre sur le Loir

Fait à Chahaignes, Le 7 Décembre 2020.

Le Maire,

Dominique PETER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200526-20201207-A-VORIE-2020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2020